



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DES ETUDES POLITIQUES

CIRCULAIRE NOR : IOC/A/10/23162C

Paris, le 21 SEP. 2010

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

A

Mesdames et Messieurs les maires

(sous-couvert de Mesdames et Messieurs les préfets)

OBJET : Listes électorales. Echanges entre les communes et l'INSEE.

A l'approche des scrutins nationaux de 2011 et 2012, la présente circulaire a pour objet de rappeler les informations que les mairies doivent communiquer à l'INSEE afin de permettre la tenue du fichier général des électeurs et électrices.

Le contrôle des listes électorales tenues par les communes est effectué par l'INSEE à partir du fichier général des électeurs et électrices. Le respect des procédures d'échanges d'informations entre les communes et l'INSEE est donc de la plus haute importance pour permettre une bonne gestion des listes électorales et en particulier l'unicité d'inscription dans un centre de vote, et la prise en compte des différentes pertes de capacité électorale.

La circulaire n° NOR/INT/A/06/00094/C du 19 octobre 2006 définit les modalités d'échanges d'informations entre les mairies et l'INSEE pour le contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Elle précise également les obligations de l'INSEE envers les communes. Je vous invite à vous y référer systématiquement.

D'importants écarts sont encore constatés entre le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales établies par les communes et le fichier général des électeurs et électrices. Afin de mettre fin à cette situation, il paraît utile d'appeler votre attention sur le respect des principales règles de procédure suivantes.

1) Transmission à l'INSEE par la mairie des informations relatives aux inscriptions et radiations

Conformément aux dispositions de l'article R. 20 du code électoral, ***les maires sont tenus d'informer l'INSEE de toutes les inscriptions et radiations effectuées sur la liste électorale de la commune***

Les maires ne sont pas tenus à cette obligation lorsque la radiation est demandée par l'INSEE. Ils se doivent néanmoins de l'informer dans les cas où ils refusent d'opérer une radiation, décision qu'ils doivent alors motiver.

A noter qu'en cas de décès d'un électeur dans la commune, de changement de nom d'usage de l'électeur ou de changement de bureau de vote à l'intérieur de la commune, ou d'un même arrondissement, les maires n'ont aucune information à adresser à l'INSEE.

▶ Délais d'expédition

Après qu'une copie en ait été gardée, les avis d'inscription et les avis de radiation doivent être adressés par les mairies à l'INSEE ***au fur et à mesure des décisions prises par la commission administrative et, au plus tard, huit jours après la décision d'inscription ou de radiation***, afin d'éviter tout retard dans la mise à jour du fichier général des électeurs (art. R. 20). Tout retard se répercute automatiquement sur l'envoi des demandes de radiation que l'INSEE vous transmet.

Pour que les envois puissent être effectués régulièrement, la commission administrative doit se réunir aussi souvent qu'il est nécessaire pendant la période de révision des listes électorales, et en particulier dès le mois de septembre, afin de statuer immédiatement sur les demandes d'inscription déposées depuis le 1^{er} janvier.

Les documents doivent être adressés à l'INSEE au plus vite, et il ne saurait être question d'attendre la fin de la période de révision.

▶ Destinataires et modalités d'envoi

Les documents sont adressés par la mairie à la direction régionale de l'INSEE dont relève la commune. Chaque envoi de documents doit être accompagné d'un bordereau modèle 7E1, obligatoire, sur lequel la mairie doit indiquer le nombre de formulaires d'inscription ou d'avis de radiation contenus dans l'envoi.

Si, au cours de la période de révision, c'est-à-dire du 1^{er} septembre au 9 janvier de l'année suivante, la mairie n'a eu à transmettre aucun avis, elle doit néanmoins envoyer à la direction régionale de l'INSEE un bordereau 7E1 avec la mention « Néant ».

Les mairies qui recourent à l'informatique pour l'établissement de la liste électorale ont la possibilité de transmettre à l'INSEE sur support informatique ou par voie électronique les informations relatives aux inscriptions et radiations. Dans ce cas, les mairies sont dispensées de l'envoi à l'INSEE des avis papier correspondants.

Dans un souci de rationalisation des coûts et d'amélioration de la qualité, je vous invite à privilégier dans toute la mesure du possible la transmission à l'INSEE des informations électorales par voie dématérialisée. Outre une diminution des coûts de traitement, la dématérialisation permet également de réduire les erreurs de transmission inhérentes à l'utilisation de formulaires papiers et d'accélérer les mises à jour des fichiers, tout en garantissant la qualité des informations traitées. A cet effet, l'INSEE met à votre disposition un certain nombre de dispositifs

adaptés selon la taille de votre commune. Vous pouvez obtenir des renseignements en vous adressant à la direction régionale dont vous dépendez pour la gestion du fichier électoral.

2) Transmission à la mairie par l'INSEE des informations électorales

▶ *L'INSEE transmet aux communes pour mise à jour des listes électorales :*

i) les demandes de radiation : décès hors de la commune, inscription dans une autre commune, perte de la nationalité française, mise sous tutelle privative de capacité électorale, incapacité électorale consécutive à une condamnation.

ii) la liste nominative des jeunes atteignant l'âge de 18 ans susceptibles de bénéficier d'une inscription d'office sur les listes électorales au titre des articles L. 11-1 et L. 11-2 du code électoral.

iii) la liste des électeurs Français établis hors de France souhaitant voter hors de France pour les élections présidentielles et référendums. Les mairies sont également informées des électeurs, inscrits sur leur liste électorale, et souhaitant voter en France alors qu'établis à l'étranger.

▶ *Réponse des mairies.*

i) Les mairies n'ont pas à répondre à l'INSEE lorsqu'elles ont opéré la radiation. Elles sont en revanche tenues de l'informer lorsqu'une suite négative a été donnée à la demande de radiation par la commission administrative de révision et de motiver la raison de refus d'opérer la radiation.

ii) Les listes des jeunes inscrits d'office après contrôle de la commission administrative est retournée, sans délai, à l'INSEE. Il est à noter qu'aucun nom ni aucune modification ne peut être apporté à la liste proposée par l'INSEE.

iii) S'agissant des Français établis hors de France, les mairies ne doivent retourner à l'INSEE que la liste des électeurs pour lesquels a été refusée d'apposer la mention « vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République ».

3) Listes électorales complémentaires

La gestion des listes complémentaires est soumise à des obligations similaires de transmission et d'échanges d'informations entre les mairies et l'INSEE, dont la circulaire du 19 octobre 2006 donne le détail.

Pour le ministre et par délégation,
Le préfet, secrétaire général,


Henri-Michel COMET